REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SOMME (80)
Forêt Domaniale de
CRECY-EN-PONTHIEU

Contenance : 4 322,12 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2009-2028)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CRECY-EN-PONTHIEU (Somme) pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CRECY-EN-PONTHIEU (Somme), d'une contenance de 4 322,12 ha pour une surface de 4 281,11 ha faisant l'objet de sylviculture, est principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage et l'accueil du public.

Elle est concernée par le site Natura 2000 FR 2200 349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » sur une surface de 887 ha.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de hêtre (61 %), chêne (25 %), autres feuillus (10 %) et résineux (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 1 237,83 ha feront l'objet d'une coupe définitive dans un groupe de régénération de 1529 ha pour une surface régénérée prévisible d'environ 1 000 ha et une ouverture à la régénération de 1 253,49 ha,

- 403,45 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires et selon leur développement d'une 1ère éclaircie,
- 2 348,66 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer le contrôle des populations de chevreuil dans un équilibre compatible avec la régénération sans protection du chêne sessile,
- permettre l'accueil du public dans de bonnes conditions. La forêt de Crécy-en-Ponthieu étant la plus visitée par les habitants du département de la Somme, en veillant notamment au maintien d'une bonne qualité des paysages,
- assurer la conservation des vestiges archéologiques et historiques, ainsi que l'ensemble du patrimoine et des arbres remarquables de la forêt,
- permettre une amélioration de la biodiversité, par le recrutement d'îlots de vieillissement sur une surface cumulée de 44 ha et en mettant en œuvre une gestion qui accompagne les prescriptions du document d'objectif du site Natura 2000 ; pour cela la forêt bénéficie des mesures prévues à l'article L. 11 du Code Forestier.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : COTE D'OR (21)
Forêt Domaniale de CITEAUX

Contenance : 3 559,57 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2009-2028)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CITEAUX (Côte d'Or) pour la période 1987-2011,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CITEAUX (Côte d'Or), d'une contenance de 3 559,57 ha, dont 77,04 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (réserve biologique intégrale, routes forestières, ...), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, l'accueil du public, et localement la protection d'espèces animales ou végétales particulières

Article 2 : Elle forme :

- une première série de production d'une surface de 3 454,32 ha traitée en futaie régulière de chêne sessile (99 %), de chêne pédonculé et de frêne (1 %),
- une deuxième série d'intérêt écologique général de 19,03 ha sous statut de réserve biologique intégrale,
- une troisième série d'intérêt écologique particulier de 28,21 ha sous statut de réserve biologique dirigée.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 521,44 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 633,43 ha dont 416,74 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement,
- 2 614,79 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 206,10 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- pour conduire une sylviculture dynamique de type « cerne large » sur 3 130,99 ha et une sylviculture classique de type « cerne fin » sur 286,13 ha, selon les principes et les recommandations du guide des sylvicultures des chênaies continentales en vigueur,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 20,00 ha d'îlots de vieillissement et en appliquant le plan de gestion de la réserve biologique dirigée (28,21 ha),
- favoriser la biodiversité par la conservation d'arbres dépérissants, morts ou à cavité, le mélange d'essences et la protection des ruisseaux et des mares lors des interventions sylvicoles, coupes et travaux,
- mettre en place des mesures spécifiques de protection de l'avifaune selon les recommandations du futur document d'objectifs du site Natura 2000,
- intégrer les coupes de régénération dans le paysage par un échéancier échelonné de l'ensemencement et l'assiette d'îlots et de bouquets paysagers,
- assurer l'accueil du public en partenariat et avec le financement des collectivités publiques.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)
Forêt Domaniale
d'ALBESTROFF - Section de Mittersheim

Contenance : 1 994,26 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2007-2021)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ALBESTROFF - Section de Mittersheim (Moselle) pour la période 1978-2001,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ALBESTROFF - Section de Mittersheim (Moselle), d'une contenance de 1 994,26 ha, comprenant 10,89 ha ne pouvant faire l'objet de sylviculture, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne de qualité et de bois d'industrie et de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

La forêt est partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR 4100219 dénommé « Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines », correspondant à une Zone de Protection Spéciale érigée au titre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE et abrite plusieurs habitats d'intérêt communautaire prioritaire et espèces rares.

Article 2 : Elle forme une série unique de production traitée en conversion et en futaie régulière de chêne sessile et pédonculé (53 %), charme (18 %), hêtre (17 %), frêne commun (7 %), feuillus divers (3 %), feuillus précieux (1 %) et résineux divers (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 231,37 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération d'une surface de 404,05 ha, pour une surface à ouvrir à la régénération de 211,27 ha,
- 1 135,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 443,59 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- 10,89 ha non boisables seront laissés en l'état.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- compléter le réseau de desserte de la forêt pour favoriser la mobilisation des bois dans certains peuplements à régénérer ou à éclaircir,
- maintenir les habitats existants, créer des îlots de vieillissement sur 7 ha environ et îlots de sénescence sur 2 ha et respecter les prescriptions du Document d'Objectif Natura 2000,
- limiter les populations de chevreuils et de sangliers à un niveau en adéquation avec le milieu naturel,
- protéger les milieux et les paysages.

Article 3 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON